

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

18.6.2007

0064/2007

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Richard Howitt, Kathy Sinnott, Roberta Angelilli et Anna Záborská

sur la "dys"crimination et l'exclusion sociale des enfants "dys"

Échéance: 25.10.2007

Déclaration écrite sur la "dys"crimination et l'exclusion sociale des enfants "dys"

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
 - A. considérant qu'il est estimé annuellement que plus de 10% d'enfants sont affectés par les troubles "dys" (**dysphasiques, dyspraxiques, dyslexiques, dyscalculiques et atteints de troubles déficitaires de l'attention, etc**), les statistiques "dys" devant être affinées,
 - B. considérant que le handicap "dys", invalidant très tôt la communication, reste non identifié dans de nombreux Etats membres,
 - C. considérant que la recherche, y compris dans le 7e programme cadre de recherche sur les troubles "dys" doit être renforcée,
 - D. considérant que seule une prise en charge précoce, intensive et pluridisciplinaire dans des structures adaptées, (en milieu scolaire ordinaire avec accompagnement adapté ou en structure spécialisée), permet d'éviter la ""dys"crimination" des enfants,
1. demande à la Commission et au Conseil:
- d'établir une charte des enfants "dys"
 - de favoriser la reconnaissance des troubles dys comme handicap
 - de promouvoir les meilleurs pratiques sur :
 - l'accessibilité de l'information,
 - la précocité du repérage, du dépistage, du diagnostic systématique et de la prise en charge
 - les structures pédagogiques performantes en milieu ordinaire ou spécialisé, pour enfants, adolescents et jeunes adultes,
 - les structures d'insertion professionnelle adaptées,
 - de promouvoir et d'encourager la création d'un réseau pluridisciplinaire européen pour les troubles spécifiques des apprentissages (learning specific difficulties); de collecter et d'étudier ainsi les informations et de favoriser la coordination des actions transfrontalières, et le dialogue institutionnel.
2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.